



Maître **Jean-Michel Grandguillolette**, Avocat - cabinet Arcadio & Associés. Spécialisé en réparation du Dommage Corporel. Président de l'AFTC Région Lyonnaise.

Indemnisation des accidents de la route : 30 ans de Loi Badinter...et après ?

5 juillet 1985 - 5 juillet 2015... déjà 30 ans de Loi Badinter ! À l'époque de sa promulgation, la loi n°85-677 du 5 juillet 1985 sonne comme une petite révolution dans le droit de la responsabilité civile de notre pays.

ROBERT BADINTER, GARDE DES sceaux au charisme inégalé, avait ouvert de nombreux chantiers dont on mesure aujourd'hui les bénéfices pour nos concitoyens. Sur la question particulière des victimes d'accidents de la route, sa conviction et sa détermination était claire: « Il faut veiller à humaniser toujours plus la justice, quand elle se penche sur le sort des victimes ». C'est donc une loi « tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation » qui voit le jour sous son impulsion.

Dans les textes : des raisons d'espérer

Dès le départ, les avancées sont significatives :

1 On ne raisonne plus en termes de responsabilité, mais uniquement en termes d'implication. Le bénéfice de cette loi va donc pouvoir s'appliquer dès lors qu'un *véhicule terrestre à moteur* se trouve « impliqué » dans un accident, c'est-à-dire lorsqu'il est intervenu à quelque titre que ce soit dans la survenance de celui-ci, ou qu'il a joué un rôle quelconque dans sa réalisation¹. En résumé, le droit commun de la responsabilité civile (art. 1382 et 1384 C. Civil) est abandonné au profit d'un régime totalement autonome, simplificateur, qui doit permettre de réduire les contentieux et faciliter l'indemnisation des nombreuses victimes de la route².

2 Les victimes les plus fragiles et les plus exposées (*piétons, passagers transportés, cyclistes, enfants ou personnes âgées...*) sont identifiées comme « *victimes privilégiées* » ou « *super privilégiées* », avec reconnaissance d'un droit à indemnisation intégrale de leurs préjudices, et ce, quelles que soient les circonstances de l'accident.

3 Les compagnies d'assurances ont l'obligation d'organiser les expertises médicales et de respecter les procédures d'offres d'indemnisations, dans des délais raisonnables (articles 12 et suivants de la Loi du 5 juillet 85).

En pratique : une jurisprudence rapidement sensibilisée à la cause des victimes

Les mauvaises langues diront que la loi Badinter n'a pas fait disparaître le contentieux des accidents de la route, mais a simplement déplacé celui-ci, obligeant les magistrats à redéfinir les contours de ces nouveaux concepts :

- *Qu'est-ce qu'un véhicule terrestre à moteur ?*
- *Quelles conditions pour qu'un véhicule soit impliqué dans un accident ?*
- *Qui peut être considéré comme piéton ?*
- *Quelle faute inexcusable peut faire perdre à la victime son droit à indemnisation ?*
- *Dans quelles circonstances le conducteur-victime, va-t-il perdre totalement ou partiellement son droit à indemnisation ?*

Ce contentieux a existé, c'est indéniable. Mais, la jurisprudence a cherché à coller au plus près de l'esprit du texte et à la volonté première du législateur de simplifier et d'accélérer les procédures. C'est ainsi que l'évolution a notamment été marquée par :

- Une reconnaissance toujours plus large de la notion d'implication (*qui peut exister même en l'absence de contact avec un véhicule, ou même lorsque le véhicule n'est pas en mouvement, ou encore lorsqu'il n'a eu qu'un rôle passif...*).
- Une conception tout aussi large de la notion de *véhicule terrestre à moteur* (*qui va englober les véhicules les plus divers et les plus improbables : une balayeuse, un chariot élévateur, une pelleuse-mécanique, une tondeuse autoportée, une moissonneuse, un engin de damage de pistes de ski...*).
- Une définition de la *faute inexcusable cause exclusive de l'accident* de plus en plus étroite. Cette faute inexcusable est rapidement définie par la jurisprudence comme « *la faute volontaire d'une extrême gravité, exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience* »³.

Vers une réforme du Dommage corporel :

Dans le « *sillage* » de la Loi Badinter, d'autres réformes législatives voyaient le jour à la faveur des victimes d'infraction pénales, de terrorisme, ou d'accidents médicaux... toujours dans le sens de la simplification des procédures et d'une amélioration des possibilités d'indemnisation.

Il faut souligner également, au début des années 2000, la multiplication des contrats d'assurances et la généralisation des contrats « *GAV* » (Garantie des Accidents de la Vie) à l'initiative des sociétés d'assurances, dans le but de garantir les préjudices survenant dans le cadre de la vie privée et entraînant des dommages corporels significatifs.

Plus encore qu'à une réforme de notre droit, on peut dire que l'on assiste à une véritable évolution de notre société.

Le Professeur Yvonne Lambert-Faivre, grande spécialiste du droit des assurances, et fine analyste de l'évolution de notre droit de la responsabilité civile, reconnaissait qu'en matière d'indemnisation des victimes « *l'accent s'est déplacé d'une volonté de vengeance qui exige la punition du coupable sur le terrain pénal à une recherche de sa responsabilité sur le terrain civil, pour se concentrer enfin sur l'efficacité des réparations grâce à la solvabilité des assureurs ou des Fonds de garantie* »⁴.

C'est dans ce contexte, qu'apparaît en juillet 2005, le rapport DINTILHAC⁵ (*largement inspiré du rapport de la commission Lambert-Faivre de 2003*), qui va redéfinir la nomenclature des postes de préjudices indemnissables en droit français.

22 postes de préjudices sont désormais identifiés, qui permettent pour la première fois aux différents acteurs du dommage corporel (*Médecins experts, magistrats, régleurs, avocats*) de parler langage commun, qu'il s'agisse des séquences fonctionnelles (DFP) des besoins en *aides techniques* ou en *aides humaines*, des *souffrances endurées*, de l'*incidence professionnelle* ou encore du *préjudice sexuel* ou d'*établissement*.

Ce rapport, qui n'est pourtant repris par aucun texte de loi, va rapidement s'imposer comme « *l'outil* » de référence en matière de réparations des préjudices corporels : C'est l'avènement de la nomenclature DINTILHAC.

La mise en oeuvre de cette nouvelle nomenclature se justifiait d'autant plus que dans une loi du 21 décembre 2006⁶, le législateur décidait de modifier la règle du recours des tiers payeurs en imposant un recours « *poste par poste* » ainsi qu'un « *droit de préférence* » au profit des victimes

(désormais indemnisées prioritairement lorsque leur propre réclamation est en concurrence avec celle des organismes sociaux).

Cette nouvelle avancée en direction des victimes, était malheureusement mise à mal à partir de 2009, par une jurisprudence singulière de la Cour de Cassation, autorisant l'imputation des rentes AT⁷ sur le poste « Déficit Fonctionnel Permanent » (indemnisant l'incapacité permanente et les séquelles fonctionnelle de la victime) que l'on croyait pourtant à l'abri de tout recours...! Bien que dénoncée par une partie de la doctrine⁸, cette jurisprudence est toujours d'actualité.

Des chantiers encore inachevés

Depuis 1985, la situation des victimes d'accident a évolué, c'est une évidence. Mais il est parfois bien difficile d'y voir clair! Au-delà des réformes déjà mises en œuvre (souvent en ordre dispersé!) qui n'ont pas toutes atteint leur objectif, nombre de situations mériteraient d'être améliorées dans l'intérêt des victimes d'accidents:

- **Amélioration des conditions de l'expertise médicale dite « Loi Badinter » :** Dans un rapport de force aussi inégal que celui qui peut s'instaurer entre victime et assureur, il serait judicieux de prévoir une assistance obligatoire de la victime par un médecin de recours et/ou un avocat spécialisé, même en phase amiable. Par ailleurs, la victime devrait recevoir systématiquement une copie de la mission d'expertise (et de la nomenclature DINTILHAC) en même temps que la convocation à expertise. Une exigence élémentaire en terme de transparence et de respect du contradictoire.

Dans ce sens, une proposition de loi avait bien été faite en 2011, à l'initiative du Député Guy LEFRANC, mais cette initiative est restée lettre morte...

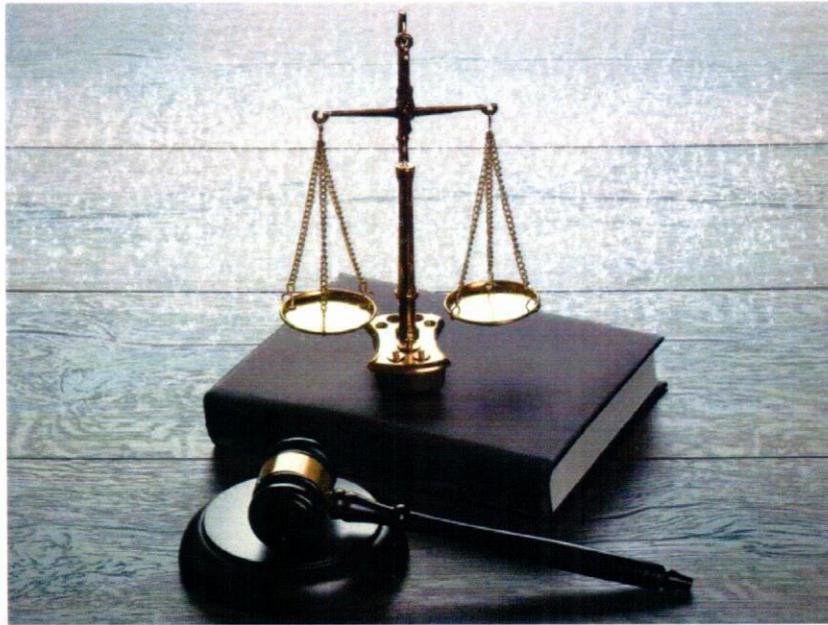
- **Refonte et unification des bares médicaux**

Depuis l'avènement de la nomenclature DINTILHAC, les outils d'évaluation du dommage corporel utilisés par les médecins experts apparaissent singulièrement obsolètes, puisqu'ils n'ont pas été pensés pour appréhender les concepts nouveaux de « perte de qualité de vie », « douleurs permanentes » ou de « troubles dans les conditions d'existences » notamment...

Un nouveau bare médical devrait pouvoir être élaboré, dans une réflexion commune qui associe les médecins conseil de compagnies d'assurance d'une part et les médecins conseils de victimes d'autre part.

- **Officialisation de la nomenclature DINTILHAC**

Une loi ou un décret pourrait se justifier pour rendre obligatoire l'utilisa-



« Plus encore qu'à une réforme de notre droit, on peut dire que l'on assiste à une véritable évolution de notre société ».
© FOTOLIA.COM
ANDREY POPOV

tion de cette nouvelle nomenclature, tout en lui apportant quelques améliorations de contenu, et en laissant à la jurisprudence la possibilité d'élargir cette liste vers d'autres chefs de préjudices si besoin...

Une telle initiative pourrait se justifier au regard du décalage qui existe encore aujourd'hui entre la position de juridictions administratives (parfois réticentes à utiliser la nomenclature DINTILHAC), et celle des juridictions de l'ordre judiciaire (qui ont rapidement suivi les recommandations de la circulaire du ministère de la justice de mai 2007 en faveur de l'adoption de cette nomenclature).

A cet égard, nous avons de raisons de penser que les choses devraient rapidement évoluer, puisqu'un projet de décret⁹ est actuellement en préparation auprès de la Chancellerie.

- **Clarification du rôle des MDPH et de la nature des aides sociales accordées dans ce contexte**

On ne peut se satisfaire de la situation actuelle, qui tendrait à faire admettre que les victimes doivent se tourner prioritairement vers l'aide sociale (MDPH), et ne réclamer que dans un deuxième temps le complément d'indemnisation qui leur est dû, auprès de l'assureur du responsable.

Même si le caractère « indemnitaire » de la PCH (Prestation de Compensation du Handicap) a semble-t-il été consacré par la jurisprudence (...jurisprudence encore hésitante sur cette question¹⁰), il n'est franchement pas concevable de faire supporter par la collectivité des contribuables une dette qui appartient à assureur privé!

Cette situation ne peut être que dénoncée avec fermeté... sauf à risquer

à court ou moyen terme l'épuisement des ressources que les Conseils généraux peuvent mettre à disposition des personnes en situation de handicap.

...Autant de chantiers qui mériteraient d'être poursuivis, à défaut d'être jour achevés!

Alors, à bon entendeur...

● **Jean-Michel Grandguillotte**
Avocat associé
www.arcadioavocats.fr

¹ Cass. Civ. 2ème Ch. 17 décembre 1998 - Pourvoi n° 96-19.656

² En 1985, la France déplorait 11 387 morts sur la route, soit presque 4 fois plus qu'aujourd'hui!

³ C.Cass. 2ème Ch. Civ. 20 juillet 1987 - Bull. Civ.II n°160

⁴ Précis Dalloz - Droit du dommage corporel - 3ème édition 1996

⁵ En ligne sur le site de la Documentation Française : www.ladocumentationfrancaise.fr

⁶ Cf. notamment l'art. 25 de la Loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007

⁷ Rentes versées par les organismes sociaux à la suite d'un accident du travail

⁸ Article du Pr Stéphanie PORCHY-SIMON, La semaine juridique, éd.générale n°36 du 31 août 2009

⁹ Projet de décret instaurant une nomenclature des postes de préjudices résultant d'un dommage corporel

¹⁰ Deux arrêts contradictoires ont été rendus sur cette question : Cass. Civ. 2 16 mai 2013 et Cass.Civ.1 19 mars 2015



Camille de Soras (ABC vie) est conseillère en épargne et courtier en assurances spécialisée dans le handicap.

Comment employer l'indemnisation perçue à la suite d'un accident ?

Le processus d'indemnisation arrivant à son terme, se posent alors de nouvelles questions : Comment et où placer le capital ? Combien pourrai-je percevoir de revenus complémentaires ? Vais-je perdre le droit à mes aides sociales ? L'indemnisation doit-elle être déclarée à l'impôt sur le revenu ? à l'impôt sur le Fortune ? Nous vous proposons d'apporter dans cet article des éléments de réponses à ces questions.

Comment investir le capital perçu ?

L'indemnisation doit être placée de façon à être mise au service des projets de la personne accidentée, sur le court, moyen et long terme.

De nombreux paramètres entrent en compte, tels que le degré d'autonomie de la personne, ses projets de logement, ses activités, sa situation familiale... Les deux principaux axes de réflexion seront l'achat d'une résidence principale ou le placement des fonds dans l'objectif d'obtenir des revenus complémentaires.

L'achat d'une résidence principale peut être tout à fait justifié si la personne handicapée souhaite et peut vivre dans un logement indépendant, et si elle dispose de revenus suffisants pour assumer ses dépenses quotidiennes.

Le capital pourrait aussi être utilisé pour créer des ressources complémentaires aux revenus professionnels, à

ou contrats de capitalisation constituent un support d'épargne plus rentable, pour une utilisation à moyen et long terme.

Dans le cas des assurances vie ou des contrats de capitalisation, les fonds en euros modernes, peu investis en dettes d'Etat, mais diversifiés sur d'autres classes d'actifs, pourront procurer un rendement plus attractif que les fonds traditionnels. Le dicton affirmant « *qu'il ne faut pas mettre tous les œufs dans le même panier* » est parfaitement appropriée lorsqu'il s'agit de placements. Une répartition des capitaux sur plusieurs contrats est préférable, surtout si l'indemnisation est élevée. La détention de deux ou trois contrats permettra d'optimiser la gestion, pendant la phase d'épargne ou lors des retraits. Cela pourra aussi permettre de dédier un contrat à une garantie afin de pouvoir contracter un emprunt, lorsqu'il s'avèrera difficile de s'assurer. Il sera enfin possible d'effec-

prises en compte dès lors que la partie imposable n'excède pas 1830 € par an.

S'il est acceptable de voir l'AAH diminuer compte tenu de ses ressources, il est cependant important de veiller à ne pas la perdre totalement, au risque d'annuler par la même occasion ses droits à la Sécurité sociale.

Il est également préférable de privilégier les placements compatibles avec l'allocation lorsque les simulations financières montrent que le capital perçu ne sera pas suffisant pour assurer les revenus futurs de son bénéficiaire sur le long terme.

Si la personne handicapée est hébergée en foyer, ou susceptible de l'être, l'achat d'un bien en vue de le mettre en location, ou l'acquisition d'une résidence secondaire, sont déconseillés. Les revenus locatifs qu'elle percevrait, ou les revenus fictifs supposés de ce bien non productif de revenus, pourraient être mis à contribution pour participer aux frais d'entretien et d'hébergement. La participation aux frais est en effet calculée en tenant compte de toutes sortes de ressources, qu'elles soient fiscalisées ou non. La contribution demandée correspond à 90 % de ces ressources. 10 % sont donc laissés à la personne hébergée, avec un minimum correspondant à 30 % du montant de l'AAH (plus dans certains cas). Les revenus locatifs perçus ne constitueraient donc aucunement des ressources complémentaires. Les biens immobiliers peuvent par ailleurs faire l'objet d'une hypothèque par le Conseil Général pour s'assurer du remboursement de sa créance au décès de la personne handicapée.

Les seules ressources pouvant être conservées sont les intérêts capitalisés des sommes placées sur un contrat d'assurance vie Epargne Handicap, et les rentes viagères des contrats Epargne Handicap ou de Rente survie. Ceux-ci s'ajoutent ainsi au minimum laissé à la disposition de la personne hébergée.

L'Epargne Handicap, nous l'avons vu, fait l'objet d'un traitement par

« L'indemnisation doit être placée de façon à être mise au service des projets de la personne accidentée, sur le court, moyen et long terme »

l'AAH ou à une pension d'invalidité. Dans ce cas, il est préférable de choisir des placements simples, dont les intérêts ou plus-values constitueront de réels revenus additionnels, après prise en compte de la fiscalité et des effets éventuels sur les aides sociales.

L'indemnisation devrait être placée sur des supports financiers peu ou pas risqués. Une gestion prudente est imposée lorsqu'une mesure de protection juridique est en place. Les livrets défiscalisés (Livret A, LDD, PEL les douze premières années), et les fonds en euros de contrats d'assurance vie ou de capitalisation, qui garantissent le capital et les intérêts, sont bien adaptés.

Les livrets réglementés serviront de liquidités, tandis que les assurances vie

tuer des retraits en capital sur un contrat et mettre en place une rente viagère sur un autre par exemple.

Les revenus issus du placement des capitaux peuvent avoir pour effet de diminuer l'Allocation Adulte Handicapé lorsque la personne la reçoit. Ainsi, les intérêts des comptes sur livret, des retraits d'assurance vie avant 8 ans ou ceux dépassant l'abattement après 8 ans, les dividendes d'actions ou les revenus locatifs baisseront l'allocation.

En revanche, les ressources non fiscalisées, tels que les intérêts du livret A, du LDD ou les intérêts capitalisés dans un contrat d'assurance vie, n'ont pas d'impact sur l'AAH. Les rentes perçues dans le cadre d'un contrat d'assurance vie Epargne Handicap ne sont pas non plus

ticulier vis-à-vis de l'AAH et de l'aide sociale à l'hébergement. Il s'agit d'un contrat d'assurance vie, souscrit par une personne en situation de handicap « qui est atteint, lors de sa conclusion, d'une infirmité qui l'empêche de se livrer dans des conditions normales de rentabilité à une activité professionnelle ». Au-delà des atouts propres à l'assurance vie et à son régime de faveur vis-à-vis des aides sociales, l'Épargne Handicap offre des avantages particuliers, en termes de réduction d'impôt ou de prélèvements sociaux. Vous pourrez trouver plus de détails sur les caractéristiques d'un contrat Épargne Handicap dans le n°136 d'Handirect.

Avant de répartir les capitaux sur différentes solutions d'investissement, immobilières ou financières, nous vous suggérons de faire réaliser des simulations financières par un conseiller. Celui-ci évaluera le montant qui pourrait être retiré chaque mois sur les placements opérés, de façon à ce que le capital génère des revenus pendant de longues années sans se consommer trop rapidement. Les fonds perçus constituent en effet très souvent un « capital pour la vie » et sera probablement encore utile au moment de la retraite. Ces simulations peuvent donc influencer l'orientation des investissements.

Est-il nécessaire de déclarer l'origine des fonds pour les placements envisagés ?

Il est recommandé de déclarer aux établissements financiers ou au notaire l'origine des capitaux qui vont être investis afin d'assurer la traçabilité de fonds et d'indiquer le « *emploi de fonds propres* », surtout si la personne indemnisée est mariée ou susceptible de l'être. En effet, lorsque les époux sont mariés sous un régime communautaire, le code civil précise que les dommages et intérêts alloués à un époux tombent en communauté, sauf lorsqu'ils ont été accordés en réparation d'un dommage corporel ou moral. Ainsi, le capital ou la rente perçue en réparation d'un dommage corporel constitue un bien propre par nature pour l'époux victime

du préjudice.

Le remploi de fonds propres permettra donc d'apporter des garanties en cas de divorce ou de décès.

Dois-je déclarer mon indemnisation à l'administration fiscale ?

Les indemnisations perçues en réparation de dommages corporels sont soumises à des traitements fiscaux variables selon l'origine des indemnités et le mode de versement.

Le capital perçu au titre d'une indemnisation de dommages corporels n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu. En revanche, s'il est investi et génère des revenus, ces derniers peuvent être imposables à l'impôt sur le revenu.

Les rentes viagères de dommages et intérêts qui sont servies pour la réparation de dommages corporels, ayant entraîné pour la victime une incapacité permanente totale qui l'oblige à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.

La fiscalité du capital ou des rentes versées dans le cadre d'un contrat de prévoyance dépend quant à elle du régime du contrat.

L'indemnisation en réparation de dommages corporels n'est pas imposable au titre de l'Impôt de Solidarité sur la Fortune. L'exonération d'ISF accordée

aux bénéficiaires de l'indemnisation est étendue au conjoint survivant lorsqu'il les reçoit par succession.

L'exonération s'applique non seulement aux sommes versées à la victime au titre de la responsabilité de l'auteur du dommage, par celui-ci ou par un tiers, mais également à celles reçues par la victime de l'accident en exécution d'un contrat d'assurance souscrit par elle-même ou pour son compte.

Le bénéfice de l'exonération a été étendu aux sommes perçues par les ayants droit de la victime pour les rentes ou indemnités ayant un caractère indemnitaire, perçues au titre du préjudice moral et économique subi.

Faut-il indiquer cette indemnisation à l'administration fiscale ?

Les biens acquis avec une indemnisation versée en capital doivent être déclarés et imposés à l'ISF dans les conditions de droit commun, sous déduction du montant actualisé de l'indemnité. Le redevable de l'ISF inscrit au passif de sa déclaration le montant du capital indemnitaire reçu et revalorisé. Cela permet de neutraliser en totalité ou partie l'augmentation du patrimoine acquis grâce à l'indemnisation.

En cas de versement sous forme de rente, la valeur de capitalisation de la rente ne doit pas être incluse dans le patrimoine imposable ; Le montant actualisé des arrérages perçus doit être déduit de l'actif taxable.

Nous l'avons vu, le placement d'une indemnisation d'accident nécessite d'intégrer de nombreux paramètres tels que les aides sociales, les contraintes liées à la mesure de protection, les traitements civils et fiscaux particuliers. Il est primordial d'appréhender les caractéristiques et conséquences des différents produits avant de prendre toute décision d'investissement.

Seule des solutions parfaitement adaptées permettront de contribuer efficacement aux projets de vie de la personne indemnisée.

● Camille de Soras

